

le but d'établir un gouvernement dans les vastes et précieux domaines d'Amérique acquis par le traité de Paris.

Il est inutile, peut-être, de rappeler que les Français n'ont pas réclamé ce qui est aujourd'hui la province de la Colombie-Anglaise. Trente ans plus tard, en 1793, le capitaine Vancouver a débarqué sur l'île qui porte maintenant son nom, et, l'année suivante, McKenzie a fait son voyage par terre jusqu'à la côte.

Quant à la proclamation elle-même, elle a été rappelée par des actes subséquents du parlement impérial; des tribunaux furent institués et un système de gouvernement s'établit peu à peu. Il est notoire que la compagnie de la baie d'Hudson a toujours traité les Indiens avec générosité. Bien entendu, il était dans son intérêt de tenir cette conduite. Dans les jours d'antan, lorsque le commerce de la fourrure constituait son principal chef de revenus, il n'était pas de bonne politique pour cette compagnie d'avoir un établissement important de blancs, mais, au contraire, de se tenir en aussi bons termes que possible avec les indigènes. Malgré cela, la compagnie de la baie d'Hudson a toujours considéré les Indiens comme habitants du pays, mais non comme propriétaires du sol ou y ayant aucun titre.

Cette politique était en harmonie avec celle de l'Angleterre dans toutes ses explorations, comme il a été dit, il y a quelques instants. Nous avons fait observer que les deux colonies de la couronne ont été fusionnées en 1866. Trois ans plus tard, sir Anthony Musgrave, lui-même un fonctionnaire de la baie d'Hudson, a été nommé gouverneur de la colonie dans le but explicite de concilier les diverses factions de la colonie et de travailler dans ses intérêts. Immédiatement après sa nomination, lord Granville, alors secrétaire d'Etat des colonies, lui a adressé une dépêche dans laquelle il parlait ainsi de la question des Indiens:

Vous avez dû remarquer qu'en vous faisant connaître les vues générales du Gouvernement, j'ai évité toutes questions de détail, au sujet desquelles le peuple et la législature feront connaître leur volonté quand il en sera temps. Je dois faire observer, cependant, que la constitution de la Colombie-Anglaise obligera le gouverneur de s'occuper personnellement de plusieurs affaires, telles que la situation des tribus indiennes et la position future des serviteurs du Gouvernement avec lesquels, dans le cas de négociations entre deux gouvernements responsables, il ne serait pas tenu de s'intéresser lui-même.

Le 146^e article de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord contenait une disposition

[M. Stacey.]

relative à la réunion d'autres colonies au Dominion et mention était faite de la Colombie-Anglaise. Les préliminaires d'une union furent activement discutées par les colonies et le Dominion et, en 1870, le gouverneur, écrivit ce qui suit au Gouverneur général du Canada:

Lord Granville, dans sa dépêche n° 84, du 14 août, communiquée à Votre Excellence, a mentionné la situation des tribus indiennes, entre autres questions, que la constitution de la Colombie-Anglaise obligera le gouverneur de traiter personnellement. J'ai, à dessein, omis toute allusion à ce sujet dans les conditions proposées au conseil législatif. Tout arrangement qui peut être regardé comme convenable par le gouvernement de Sa Majesté peut, je crois être réglé de préférence par le secrétaire d'Etat, ou par moi, sous sa direction, avec le Gouvernement du Canada. Mais les Indiens et les terres réservées aux Indiens forment le vingt-quatrième de la catégorie de sujets nommés dans l'article 71 de l'union, qui sont expressément réservés à l'autorité législative du Parlement fédéral.

Cependant, malgré tout cela, on prétend étrangement que ces Indiens ne sont pas sous l'autorité du Dominion, mais sous une sorte de protectorat de la couronne britannique.

Je vais donner un exemple de ce qui est arrivé, il y a quelques années plus tôt, pour montrer l'attitude de sir James Douglas, alors gouverneur de la compagnie de la baie d'Hudson et qui administrait les affaires de l'île de Vancouver, en vertu d'une charte.

Sa politique consistait à se faire céder les terres par les Indiens et une grande partie de l'île de Vancouver fût ainsi cédée à la compagnie. En 1861, il essaya d'obtenir 3,000 livres sterling des autorités anglaises pour se faire céder le titre à toute l'île par les Indiens, mais cette demande fut repoussée. Cependant, cette politique ne fût jamais reconnue sur le continent où l'on ne reconnaissait aucun titre aborigène et, après l'union des deux colonies, en 1866, la ligne de conduite du continent prévalut.

Examinons maintenant ce qu'était la politique de la colonie de la couronne nommée Colombie-Anglaise, avant 1871 afin de mieux comprendre ce qui est entendu et exposé dans l'article 13 des conditions de l'acte d'union. Ce 13^e article est conçu ainsi qu'il suit:

Le soin des Sauvages, et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice incomberont au Gouvernement fédéral, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie-Anglaise sera continuée par le Gouvernement fédéral après l'Union.

Pour mettre ce projet à exécution, des étendues de terres ayant la superficie de celles que